

Fiche 54

Que prévoit la législation française pour lutter contre la corruption sportive ?

La loi du 12 mai 2010, relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, institue une autorité de régulation (ARJEL, qui depuis 2020 s'appelle l'ANJ) chargée de délivrer des agréments aux opérateurs et de contrôler le respect par ces derniers de leurs obligations.

Pour préserver la sincérité des compétitions sportives, la loi française :

- **Régule le secteur** des paris sportifs en ligne
 - Les paris ne peuvent porter que sur des catégories de compétitions et des types de résultats définis par l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ), après avis des fédérations sportives concernées.

- **Prévient les conflits d'intérêts** en impliquant les fédérations et les opérateurs (article 32) et l'ARJEL (depuis la loi du 1^{er} février 2012, et qui depuis 2020 se nomme l'ANJ)
 - Les fédérations doivent adopter au sein de leur règlement disciplinaire des dispositions destinées à éviter les conflits d'intérêts, en interdisant aux acteurs des compétitions :
 - D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la discipline à laquelle ils participent ;
 - De communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.
 - Un opérateur ne peut proposer des paris sur une compétition s'il détient le contrôle, directement ou indirectement, de l'organisateur ou d'une des parties prenantes à celle-ci, ou bien s'il est contrôlé, directement ou indirectement, par l'un ou l'autre.
 - L'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ) met en œuvre l'outil permettant de détecter le cas où une personne interdite de prise de paris aurait méconnu cette obligation et les fédérations peuvent lui adresser des demandes afin d'ouvrir les procédures disciplinaires appropriées.

- **Impose des obligations en matière de lutte contre la fraude** (article 63)
 - Les fédérations doivent mettre en place des moyens de lutte contre la fraude en contrepartie de la rémunération perçue de l'opérateur en vertu du droit au pari (cf. § 2.5.4).
 - Les opérateurs, en vertu des contrats qui les lient aux fédérations, doivent également mettre en place les moyens destinés à prévenir et lutter contre la fraude.

- **Crée un délit pénal de corruption sportive** (loi du 1^{er} février 2012 – cf. § 4.1.2.3)

Initié par l'ARJEL (depuis 2020, l'ANJ), le législateur réfléchit à compléter ce dispositif de répression pénale par la création d'une obligation de déclaration de soupçons qui obligerait certains acteurs des compétitions sportives à communiquer leurs informations ou même leurs doutes sur de possibles faits de corruption et de manipulation sportives. Le non-respect de cette obligation pourrait alors être sanctionné pénalement. La Grande-Bretagne a mis en place en 2011 une telle obligation (cf. § 4.1.2.6).